



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 67 / 2022
DU 22 AOÛT 2022**

**CHANGÉ – MAISON DE LA TECHNOPOLE – PÉPINIÈRE TECHNOLOGIQUE –
BÂTIMENT A – CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ MON COACHING PEPPSY**

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2015 fixant les conditions d'accès et de tarifs des bureaux de la Maison de la Technopole,

Considérant que la Maison de la Technopole, pépinière technologique, incorporée dans le domaine public communautaire par délibération du 29 mai 1998, construite sur le Parc Technologique de LAVAL-MAYENNE-TECHNOPOLE, intègre une fonction d'accueil et des services communs,

Considérant que pour permettre l'accueil de la société MON COACHING PEPPSY dont l'activité est "la création, la commercialisation de parcours d'accompagnement dans le domaine du développement personnel ou coaching sur tout support de communication, la publication d'ouvrages ou articles, conférences, entretiens individuels dans le développement personnel ou coaching", une surface de 66 m² (bâtiment A – bureaux n°s 203,204, 205 et 206) est mise à disposition à compter du 29 août 2022,

Que cette location peut être consentie sur la base d'une convention d'occupation pour une durée de 2 ans, renouvelable chaque année, par tacite reconduction,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de la convention d'occupation à intervenir avec la société MON COACHING PEPPSY sont approuvés.

Article 2

Cette convention d'occupation est établie avec la société MON COACHING PEPPSY en qualité de d'entreprise incubée. De ce fait la redevance mensuelle est fixée à :

- 5 € HT/m² x 66 m² = 330 € HT sur la période du 29/08/2022 au 28/08/2025
- 7 € HT/m² x 66 m² = 462 € HT sur la période du 29/08/2025 au 28/08/2027
- 10 € HT/m² x 66 m² = 662 € HT sur la période du 29/08/2027 au 28/08/2029

Cette redevance sera payable trimestriellement à terme échu au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président,

Signé : Florian Bercault